RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DYNAPTIM

Société Civile Immobilière au capital de EUR 8 070 589

Siège Social : c/o Swiss Life Asset Managers France, 153 rue Saint Honoré, 75001 Paris

852 781 640 RCS Paris

STATUTS
MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 20.07.2021 ET
PAR DECISIONS DU GERANT EN DATE DU
30.07.2021

Certifiés conformes
Le Gérant

[redacted].

DYNAPTIM
Société Civile Immobilière au capital de EUR 8 070 589
Siège Social : c/o Swiss Life Asset Managers France, 153 rue Saint Honoré, 75001 Paris
852 781 640 RCS Paris
(la "**Société**")

S T A T U T S

Les soussignées :

SWISSLIFE DYNAPIERRE, société de placement à prépondérance immobilière à capital variable dont le siège social est situé 153 rue Saint Honoré, 75001 Paris, immatriculée sous le numéro 317 274 330 RCS Paris,

représentée par par son Directeur Général, Swiss Life Asset Managers France, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 671.167 euros, ayant son siège social au 2bis boulevard Euroméditerranée, Quai d'Arenc – CS 50575, 13236 Marseille Cédex 2, identifiée sous le numéro unique 499 320 059 RCS Marseille, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 novembre 2007 sous le numéro GP – 07000055, elle-même représentée par Monsieur Julien Guillemet, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

ATIM UNIVERSITE, société civile au capital de 72.789.644 euros, dont le siège social est situé 153 rue Saint Honoré, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 508 886 231 RCS PARIS,

représentée par par son Gérant, Swiss Life Asset Managers France, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 671.167 euros, ayant son siège social au 2bis boulevard Euroméditerranée, Quai d'Arenc – CS 50575, 13236 Marseille Cédex 2, identifiée sous le numéro unique 499 320 059 RCS Marseille, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 novembre 2007 sous le numéro GP – 07000055, elle-même représentée par Monsieur Frédéric Bôl, dûment habilité aux fins des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux :

ARTICLE 1. FORME

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces dispositions, les règlements pris pour son application ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **DYNAPTIM** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société civile immobilière" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : c/o Swiss Life Asset Managers France, 153 rue Saint Honoré, 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence et, partout ailleurs, par une décision des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 4. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la construction, la gestion, l'exploitation et la rénovation, en vue de leur location, de tous biens ou droits immobiliers et notamment d'un projet à usage principal de bureaux « In Défense » situé zone des Groues, 92100 Nanterre ;

- la construction, la réfection, la rénovation, la réhabilitation et plus généralement, la mise en valeur de tous biens ou droits immobiliers ;

- toute opération liée directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus et notamment toute opération de financement direct ou indirect le cas échéant accompagnés d'instruments financiers de couverture et l'octroi de tous cautionnements, avals, sûretés et garanties y afférent ainsi que la conclusion de toute convention de gestion des biens immobiliers,

- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la Société ;

- la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou entités dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social ;

- et généralement toutes opérations civiles se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 6. APPORTS

Il est apporté à la Société :

- Par la société SWISSLIFE DYNAPIERRE la somme en numéraire de sept mille euros (7.000 €) correspondant à l'émission de sept cent (700) parts sociales de 1 euro de nominal

chacune, pour montant nominal total de sept cent (700) euros, assortie d'une prime d'émission de six mille trois cent euros (6.300 €)

- Par la société ATIM UNIVERSITE la somme en numéraire de trois mille (3.000) euros correspondant à l'émission de trois cent (300) parts sociales de 1 euro de nominal chacune, pour montant nominal total de trois cent (300) euros, assortie d'une prime d'émission de deux mille sept cent euros (2.700 €)

Soit au total, la somme de EUR 10.000, intégralement libérées à la date des présentes.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 19 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.757.937 €, assorti d'une prime d'émission totale de 15.821.433 €, portant le capital social de 1.000 € à 1.758.937 €, par l'émission de 1.757.937 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement souscrites et libérées par les sociétés Swisslife Dynapierre et Atim Université, à hauteur respectivement de 1.231.256 et de 527.381 parts sociales.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 28 février 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 180.040 €, assorti d'une prime d'émission totale de 1.620.280 €, portant le capital social de 1.758.937 € à 1.938.977 €, par l'émission de 180.040 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement souscrites et libérées par les sociétés Swisslife Dynapierre et Atim Université, à hauteur respectivement de 126.028 et de 54.012 parts sociales.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 30 mars 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 169.600 €, assorti d'une prime d'émission totale de 1.526.400 €, portant le capital social de 1.938.977 € à 2.108577 €, par l'émission de 169.600 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement souscrites et libérées par les sociétés Swisslife Dynapierre et Atim Université, à hauteur respectivement de 118.720 et de 50.880 parts sociales.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 15 avril 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 3.592.600 €, assorti d'une prime d'émission totale de 32.333.400 €, portant le capital social de 2.108577 € à 5.701.177 €, par l'émission de 3.592.600 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement souscrites et libérées par les sociétés Swisslife Dynapierre et Atim Université, à hauteur respectivement de 2.514.820 et de 1.077.800 parts sociales.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 18 mai 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 640.000 €, assorti d'une prime d'émission totale de 5.760.000 €, portant le capital social de 5.701.177 € à 6.341.177 €, par l'émission de 640.000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement souscrites et libérées par les sociétés Swisslife Dynapierre et Atim Université, à hauteur respectivement de 448.000 et de 192.000 parts sociales.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 20 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1 729 412 €, assorti d'une prime d'émission totale de 14 872 943 €, portant le capital social de 6.341.177 € à 8 070 589 €, par l'émission de 1 729 412 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement souscrites et libérées par la société Atim Université SCI, à hauteur de 1 729 412 parts sociales.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 070 589 €.

Il est divisé en 8 070 589 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 8 070 589 qui sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- **SWISSLIFE DYNAPIERRE**

à concurrence de	4.438.824 parts
portant les numéros	de 1 à 700, 1.001 à 1.231.556, 1.812.950 à 2.057.697 et 3.186.358 à 6.149.177

- **ATIM UNIVERSITE**

à concurrence de	3.631.765 parts
portant les numéros	de 701 à 1.000, 1.231.557 à 1.812.949, 2.057.698 à 3.186.357, 6.149.178 à 6.341.177 et 6.341.178 à 8.070.589

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 070 589 parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, prise à l'unanimité, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou de compensation de créances liquides et exigibles ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves ou des comptes courants d'associés.

Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles en étant assorties, le cas échéant, d'une prime d'émission : elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves ou des comptes courants d'associés.

Si l'augmentation de capital est souscrite par un tiers non associé, celui-ci doit être agréé dans les conditions prévues à l'article 11.4 ci-après.

8.2 Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés prise à l'unanimité, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

ARTICLE 9. REPRESENTATION DES PARTS

En aucun cas, une part sociale peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

10.2 Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

10.3 Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

10.4 Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou du jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 11. CESSION DES PARTS SOCIALES

Pour les besoins du présent article ARTICLE 11, les termes utilisés dans les présents statuts et débutant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-après :

11.1 "Cession" désigne :

- la vente, la cession, le transfert, ou tout autre acte de disposition, notamment par voie d'apport en nature ou sous une autre forme, y compris par suite d'une fusion ou d'une transmission universelle du patrimoine ;
- le transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de part sociale ;
- la constitution, ou le fait de laisser subsister, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, une hypothèque, un privilège, un nantissement, un gage, une option d'achat, un droit de premier refus, un droit de préemption, un droit d'un tiers, ou toute sûreté ou garantie quelle qu'elle soit, ou encore tout autre contrat ou engagement ayant des effets similaires sur la propriété de tout ou partie desdites parts sociales ;

- forcer (par voie de renonciation ou autre) une autre personne à céder ou à acquérir un droit attaché auxdites parts sociales ou aux créances en compte courant sur la Société ;
- la conclusion de toute convention relative au droit de vote et autres droits attachés aux parts sociales ; ou
- l'engagement, soumis ou non à la réalisation d'une condition suspensive ou résolutoire, de faire ce qui précède.

Les termes "**Céder**" et "**Cédé**" seront interprétés en conséquence.

11.2 Constatation des Cessions de parts

Toute Cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transcription sur le registre de « transfert » des parts sociales. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.3 Cessions entre associés

Tout associé est libre de Céder ses parts au profit d'un autre associé.

11.4 Cession à des tiers – Agrément

Toute Cession des parts sociales de la Société à des tiers (en ce compris les conjoints, ascendants et descendants d'un associé) doit être soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé qui désire Céder tout ou partie de ses parts sociales par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre émargement ou récépissé, adressée à la Société et à chacun des associés en indiquant le nombre de parts sociales dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, l'identification complète du cessionnaire (dans le cas d'une personne morale et dans la mesure où ces informations sont disponibles, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

L'assemblée générale statue dans les trente (30) jours à compter de cette notification à l'unanimité.

La décision d'agrément peut également résulter d'une consultation écrite statuant à l'unanimité dans les (30) jours de cette notification, ou du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte (y compris dans l'acte de cession).

La décision des associés est notifiée par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre émargement ou récépissé dans les huit (8) jours à compter de la délibération de l'assemblée générale ou de l'expiration du délai prévu pour la consultation écrite des associés. A défaut de réponse dans le délai mentionné ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts sociales doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours ouvrés de la notification de la décision d'agrément ou de l'expiration du délai prévu au quatrième paragraphe du présent article 11.4. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés de la Société non cédants sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus ou par la Société elle-même, soit en vue d'une cession ultérieure, soit avec le consentement du cédant en vue d'une réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des parts sociales n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou d'une réduction de son capital dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis. Le transfert des parts sociales doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de l'expiration de ce délai de trois (3) mois à défaut de quoi, l'agrément est frappé de caducité.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

En cas de décès d'un associé, l'agrément peut être accordé à certains des héritiers ou légataires ou conjoint et refusé à d'autres.

ARTICLE 12. RETRAIT D'UN ASSOCIE

12.1 L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire ; soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

12.2 Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision des associés statuant à l'unanimité où par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13. NOMINATION DU GERANT

13.1 La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son absence, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en liquidation de biens, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation.

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

13.2 Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les associés trois mois à l'avance.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable en tout état de cause que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire des associés.

13.3 Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par les associés statuant en matière ordinaire.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

13.4 La signature sociale appartient au gérant unique ou aux cogérants ; ils peuvent la déléguer.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

13.5 Conformément aux dispositions de l'article 1848 alinéa 1er du Code Civil, les gérants sont habilités à effectuer tous les actes de gestion qui entrent dans l'objet social et qui sont conformes à l'intérêt de la Société.

ARTICLE 14. POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU GERANT

14.1 Le ou (le cas échéant) les gérants agissant ensemble ou séparément et jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir, séparément des autres gérants, au nom de la Société en toute circonstance.

14.2 Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Les décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite, soit enfin du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

15.1 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaire conformément à l'article 15.2 suivant.

Les décisions collectives ordinaires, pour être valables, doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

15.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, le changement de la nationalité de la Société, l'augmentation des engagements d'un associé ou la transformation de la Société et plus généralement toute décision ayant pour objet ou pour effet la modification des statuts de la Société.

Les décisions collectives extraordinaires, pour être valables, doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

15.3 Consultation écrite

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables être adoptées à l'unanimité des associés.

15.4 Assemblées

L'assemblée générale se réunit sur la convocation de la gérance, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Les convocations à une assemblée sont faites par la gérance par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toutefois, par exception à ce qui précède, la convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par tout mandataire de son choix, associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

15.5 Procès-Verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Ils sont signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 17. COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et/ou des pertes encourues et les prévisions pour l'exercice en cours.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables après apurement des pertes antérieures toutes sommes portées en réserve ou à un compte de prime d'émission.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le ou (le cas échéant) les gérants agissant ensemble ou séparément peut également décider de distribuer des acomptes sur les sommes distribuables au titre des bénéfices d'un exercice considéré, quel qu'en soit le montant, avant l'approbation des comptes dudit exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de cet exercice arrêté par elle fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice au moins égal au montant de l'acompte envisagé. Les modalités de mise en paiement de ces acomptes sont fixées par décision du gérant.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis ou sur les réserves, sont soit laissées sur un compte de report à nouveau, soit supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 19. DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 20. LIQUIDATION

Le liquidateur est nommé et révoqué par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa nomination.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre associés.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés le ou les gérants et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22. DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la Société pour une durée indéterminée :

- **SWISSLIFE DYNAPIERRE**, société de placement à prépondérance immobilière à capital variable dont le siège social est situé 153 rue Saint Honoré, 75001 Paris, immatriculée sous le numéro 317 274 330 RCS Paris,

 Dont le représentant permanent sera Monsieur Julien Guillemet né le [redacted] à [redacted] demeurant professionnellement 153 rue Saint Honoré, 75001 Paris,

SWISSLIFE DYNAPIERRE ne recevra pas de rémunération mais aura droit au remboursement de ses frais professionnels.

SWISSLIFE DYNAPIERRE aura tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la société dans les limites fixées par les présents statuts.

SWISSLIFE DYNAPIERRE déclare qu'il accepte ses fonctions de gérant et qu'il n'exerce aucune fonction et ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de l'empêcher d'exercer ses fonctions de gérant.

SWISSLIFE DYNAPIERRE est expressément autorisé à effectuer toutes les démarches et à signer tous actes qui seraient nécessaires pour la constitution et l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 23. DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à l'unanimité des associés. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six (6) exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Est désigné comme commissaire aux comptes de la Société, pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des Associés appelée à délibérer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

- PRICEWATERHOUSECOOPERS, 63 rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine.

Le commissaire aux comptes ainsi nommé, a fait savoir à l'avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Sa rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.